

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 Décembre 2025**

.....

L'an deux mille vingt-cinq le 17 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de NERVILLE LA FORET, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe VAN HYFTE, Maire de NERVILLE LA FORET.

ETAIENT PRESENTS :

M. VAN HYFTE, Maire

MM BOUDER et CHARPILLAT Adjoints

Mmes BASSETT, FALLET, FREZON-SOREL et MONTEIRO

MM. DESBARBIEUX, GILLES, MERCIER, MOUSSETTE et ROBERT Conseillers Municipaux

Absents excusés

Mme GAGNE , Mme VELOSO et M. ALSENE

Laetitia MONTEIRO a été nommée secrétaire de séance.

Après vérifications du quorum et des pouvoirs, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h35

Ordre du jour :

COMMUNE

1/ Adoption du Compte-rendu du 30 septembre 2025 annexé à la convocation.

2/ Dissolution du Syndicat Intercommunal de Transports d'élèves.

3/ Convention Réglementaire Application du Service Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) et du dispositif de Gestion Partagée de la Demande de Logement Social au sein de la communauté de communes.

4/ Groupement de commandes relatif à l'entretien des bouches et bornes d'incendie.

5/ Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

6/ Instauration d'une redevance réglementée pour chantier provisoire sur les réseaux de distribution et de transport d'électricité.

7/ Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et investissement du budget communal pour 2026.

ASSAINISSEMENT

8/ Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et investissement du budget d'assainissement pour 2026.

9/ Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain / L'Isle-Adam (SIAPIA) par suite de l'adhésion des communes de Champagne sur Oise, Nerville la Forêt et Presles.

10 /Désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Isle Adam.

11/Délibération sur le transfert de l'emprunt assainissement au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Isle Adam.

4/ Questions diverses

1/ Adoption du Compte-rendu du 30/09/2025

Monsieur le Maire présente le compte rendu de la précédente réunion du Conseil municipal.

Rappel des principaux points abordés lors de la séance précédente

Dissolution du syndicat des Trois Forêts :

Syndicat initialement créé pour un transport rural à la demande entre Villiers-Adam, Montsault et Nerville la Forêt.

Syndicat dissous en 2018 ; la Préfecture a demandé la liquidation des comptes restants.

Solde à répartir : 1 032,06 €, répartis au prorata du nombre d'habitants.

La part revenant à la commune de Nerville est estimée à une somme très modeste (environ 20 à 30 €).

Rapport TRIOR 2024 :

Présentation du rapport annuel du syndicat.

Parking du château :

Projet revu à la baisse : création de 24 places au lieu de 36 pour des raisons techniques.

Le projet de caillebotis a été abandonné en raison du coût élevé (environ 120 000 €) et de la baisse des subventions départementales passant de 45 % à 15 %

L'entreprise retenue assure en plus la clôture, la pose de 2 candélabres et l'aménagement du terrain avec la création d'un puisard pour la gestion des eaux pluviales) pour un coût de 67 349 € HT. En parallèle le cumul sur 3 ans du fonds de voirie attribué par la communauté de Communes est de 61 520 €, soit un reste à charge pour la commune de 5829 € HT.

Transport scolaire :

Hausse du coût de la carte de transport (de 120 € à 346 €).

Satisfaction quant au nouveau transporteur utilisant des minibus adaptés à la configuration du village.

Affaires juridiques :

Autorisation donnée au Maire pour signer deux conventions avec des cabinets d'avocats :

- Une concernant les infractions au code de l'urbanisme (secteur des Coutumes).
- Une concernant des nuisances sonores récurrentes venant d'un administré.

Après discussion, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2/ Syndicat : Dissolution du Syndicat Intercommunal de Transports d'élèves.

Par délibération en date du 12 juin 2025, les membres du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire de Beaumont sur Oise et l'Isle-Adam, ont approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2025 et acceptent les conditions de sa liquidation par répartition au nombre d'habitants par commune.

Si les dotations attendues, de la part d'Ile de France Mobilités, arrivent après le 31 décembre 2025, la collectivité de l'Isle-Adam en sera le bénéficiaire et sera chargée de les répartir en fonction de la clef de répartition fixée par le SITE.

Monsieur le Maire rappelle que la Région Ile-de-France Mobilités a repris la compétence du transport scolaire à l'échelle régionale.

Il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SITE et les conditions de la clef de répartition.

En conséquence, le conseil Municipal :

- **APPROUVE** la dissolution du Syndicat Intercommunal de Transport d'Élèves ;
- **APPROUVE** le don du matériel informatique et des logiciels au bénéfice de la commune de Nesles-la-Vallée (95690) siège du syndicat ;
- **APPROUVE** les conditions de dissolution, notamment la répartition financière établie au prorata du nombre d'habitants par commune (cf. tableau ci-dessous).

Clef de répartition pourcentage (%) par commune

Communes	Nombre d'habitants	% du total
Beaumont-sur-Oise	9931	8,788 %
Bernes-sur-Oise	2703	2,392 %
Bruyères-sur-Oise	4907	4,344 %
Butry-sur-Oise	2242	1,984 %
Champagne-sur-Oise	5059	4,475 %
Frouville	347	0,307 %
Hédouville	280	0,248 %
Hérouville-en-Vexin	569	0,504 %
Labbeville	641	0,568 %
L'Isle-Adam	12302	10,896 %
Mériel	5337	4,725 %
Méry-sur-Oise	10015	8,862 %
Mours	1680	1,487 %
Nerville-la-Forêt	779	0,689 %
Nesles-la-Vallée	1823	1,613 %
Nointel	1156	1,023 %
Parmain	5683	5,028 %
Persan	14348	12,699 %
Presles	3994	3,535 %
Ronquerolles	890	0,788 %
Saint-Ouen-l'Aumône	25614	22,668 %
Vallangoujard	616	0,545 %
Valmondois	1209	1,071 %

Villiers-Adam	848	0,751 %
Total	112973	100%

Le montant total en euros, à répartir auprès des 24 communes, sera déterminé ultérieurement, dès connaissance des dotations confirmées et reçues de la part d'Île-de-France Mobilités.

3/ Approbation de la convention d'application du service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social (SIAD) et de gestion partagée (SNE) avec la CCVO3F et autorisation donnée au Maire de la signer

Monsieur le Maire présente la convention mise en place à la demande de la Préfecture, dans le cadre du Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID).

Objectifs : - Simplifier l'information et l'accompagnement des demandeurs de logements sociaux.
- Améliorer le suivi des dossiers. - Territorialiser la gestion via les CCAS et l'intercommunalité.

La commune pourra intégrer ses logements sociaux existants dans ce dispositif.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les dispositions relatives au service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) en date du 5 décembre 2025 approuvant la convention d'application du service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social et de gestion partagée ;

Considérant que le service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social vise à garantir une information homogène, accessible et de qualité à l'ensemble des demandeurs sur le territoire intercommunal ;

Considérant que la mise en œuvre de ce service nécessite la signature, par chaque commune membre, d'une convention d'application précisant les modalités d'organisation, de coopération et d'information du public ;

Considérant que cette convention engage la commune dans l'organisation du service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social sur son territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'application du service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social (SIAD) et de gestion partagée (SNE) à conclure entre la commune de NERVILLE-LA-FORET et la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F).

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

Article 3 : de préciser que la convention est conclue pour la durée et selon les modalités prévues par celle-ci

4/ Groupement de commandes relatif à l'entretien des bouches et bornes d'incendie.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-1 et suivants.

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes relatif à l'entretien des bouches et bornes d'incendie.

Considérant le groupement de commandes passé en 2022 pour une durée de 4 années et devant être renouvelé dans les mêmes conditions.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière.

Considérant que dans le cadre des démarches mutualisation des moyens et en vue de réaliser des économies d'échelles, il est proposé de regrouper les besoins des villes de L'Isle Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Mériel, Nerville la Forêt, Presles, Villiers-Adam, Méry sur Oise, Mériel et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts pour des prestations d'entretien des bouches et des bornes d'incendie.

Considérant que le groupement de commandes permettra aux membres de bénéficier des mêmes conditions contractuelles.

Considérant qu'une procédure de consultation unique sera assurée par le coordonnateur du groupement.

Considérant que le marché public sera passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert et sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois, à compter de sa notification (janvier 2026).

Considérant que la mise en place d'un tel groupement de commandes est subordonnée à la signature d'une convention constitutive fixant notamment les modalités de fonctionnement du groupement, son objet, les engagements des signataires ou encore le fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts sera désignée coordonnateur du groupement et sa commission d'appel d'offre sera instituée comme commission d'appel d'offres du groupement.

Chaque membre sera chargé de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Accepte** la constitution d'un groupement de commandes, entre les villes de L'Isle Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Nerville la Forêt, Presles, Villiers-Adam, Mériel, Méry sur Oise et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts en vue de la passation du marché public de l'entretien des bornes et bouches incendie.

- **Désigne** la commission de d'appel d'offres du coordonnateur comme commission d'appel d'offres du groupement.

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

5/ Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

Monsieur le Maire rappelle le principe de la redevance versée par ENEDIS pour les lignes électriques aériennes sur le domaine public.

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 juin 1956. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que le Syndicat Départemental d'Energies du Val d'Oise auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Il rappelle également au conseil que le décret N° 2002-409 du 26 mars 2002 porte modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum et de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année, selon le plafond de Redevance actualisé en 2025 pour les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants, soit : 241 €.
- Que ce plafond soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des 2 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué (soit pour 2025 un taux de 57,70 % applicable à la formule du calcul issu du décret précité).

Que la redevance soit gérée et perçue par le SDEVO conformément à l'article 3 de l'annexe I à la convention de concession entre le dit syndicat et Enedis.

Le Maire rappelle que la mutualisation auprès du syndicat est reversée sous forme de subvention supplémentaire de 10% en éclairage public lors des travaux d'intégration des réseaux dans l'environnement

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré,

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages publics de transport et de distribution d'électricité.

6/ Instauration d'une redevance réglementée pour chantier provisoire sur les réseaux de distribution et de transport d'électricité.

M. le maire informe les membres du Conseil que les articles R2333_105_1, R2333-105-2, R2333-108 et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT fixe les redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et gaz.

Il propose au Conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau de transport et de distribution "électricité et de gaz,
- D'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui s'applique au plafond règlementaire,

Que la redevance soit gérée et perçue par le SDEVO conformément à l'article de l'annexe 1 à la convention de concession entre le dit syndicat et Enedis

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages publics de transport de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

7/ Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et investissement du budget communal pour 2026.

Rapporteur, M. le Maire.

Le rapporteur rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »

Le rapporteur propose à l'Assemblée :

Vu le montant budgétisé pour les dépenses d'investissement 2025 du budget de la commune, d'un montant s'élevant à 1 120 286.07 € pour le chapitre 21.

Vu les opérations en cours et conformément aux textes applicables, d'autoriser l'engagement des dépenses d'investissement à hauteur de 25 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents sur la base des textes applicables,

AUTORISE le Maire à engager l'investissement nécessaire du budget communal avant le vote du BP 2026, dans la limite de 280 071.51 € au chapitre 21 correspondant au quart du montant fixé au BP 2025.

PRECISE que toutes les dépenses engagées seront inscrites au BP 2026, aux opérations prévues.

ASSAINISSEMENT

8/ Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et investissement du budget d'assainissement pour 2026.

Rapporteur, M. le Maire.

Le rapporteur rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »

Le rapporteur propose à l'Assemblée :

Vu le montant budgétisé pour les dépenses d'investissement 2025 du budget Assainissement, d'un montant s'élevant à 170 777.25 € pour le chapitre 21

Vu les opérations en cours et conformément aux textes applicables, d'autoriser l'engagement des dépenses d'investissement à hauteur de 25 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents sur la base des textes applicables,

AUTORISE le Maire à engager l'investissement nécessaire du budget communal avant le vote du BP 2026, dans la limite de 42 694.31 € au chapitre 21 correspondant au quart du montant fixé au BP 2025

PRECISE que toutes les dépenses engagées seront inscrites au BP 2026, aux opérations prévues.

9/ Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain / L'Isle-Adam (SIAPIA) par suite de l'adhésion des communes de Champagne sur Oise, Nerville la Forêt et Presles.

Vu la délibération n° **D.02/2025.07.01** du 01/07/2025 de la commune de NERVILLE LA FORET demandant l'adhésion au SIAPIA et le transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n°29QUATER_2025 du SIAPIA portant sur la modification de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2026,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** des statuts modifiés comme suit et annexés à la présente délibération :
Le Comité Syndical,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 relatifs aux syndicats intercommunaux ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-6 et L.5212-7 relatifs à la répartition des sièges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du Val d'Oise du 13 Juillet 1962 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain l'Isle Adam.
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 modifiant les statuts du SIAPIA (statuts en vigueur);
- Vu le projet de statuts modifié du SIAPIA annexé à la présente délibération
- Considérant la volonté des communes de **Presles, Champagne-sur-Oise et Nerville-la-Forêt** d'adhérer au SIAPIA à compter du **1er janvier 2026**, afin d'assurer une gestion mutualisée et cohérente du service public d'assainissement sur le territoire intercommunal ;
- Considérant qu'il convient en conséquence d'actualiser les missions du syndicat ainsi que la composition et le nombre de délégués représentant chaque commune ;

Article 1 Généralités

Le Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain l'Isle Adam a été créé par arrêté préfectoral du Val d'Oise du 13 Juillet 1962. Il regroupait les communes de L'Isle-Adam et Parmain.

Les statuts ont été modifiés successivement par les arrêtés préfectoraux des 17 février 1977, 16 mai 2002, 13 février 2009 et 30 mars 2011.

Par délibération, les communes de Champagne-sur-Oise (n°20251906-24 du 19 juin 2025), Nerville-la-Forêt (D.02/2025.07.01 du 1^{er} juillet 2025) et Presles (n°034-2025 du 12 juin 2025) ont émis le souhait d'adhérer au SIAPIA et de lui transférer leur compétence assainissement.

Le SIAPIA a émis un avis favorable par délibération n°15_2025 du 10 juillet 2025.

Les communes historiques du SIAPIA ont émis un avis favorable également quant à ces adhésions, l'Isle-Adam par délibération n°2025-10-15 du 17 octobre 2025 et Parmain par délibération n°2025/40 du 9 octobre 2025.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le périmètre du SIAPIA est composé des communes de L'Isle-Adam, Parmain, Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles.

Le nouveau nom de la collectivité est Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIAPIA)

Article 2 - Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif à la collecte et le traitement des EAUX USEES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,
- de réaliser la collecte et le traitement des EAUX UNITAIRES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,
- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif aux réseaux unitaires, après accord et convention passée avec la commune concernée sur la prise en charge 50% SIAPIA 50% commune des frais afférents
- d'exploiter les stations d'épuration sur son territoire et d'assurer le traitement des boues conformément à la réglementation
- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement lui appartenant ;

- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluviaux des communes adhérentes qui le demandent ; une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat,
- de gérer et d'entretenir les réseaux et équipements d'assainissement d'eaux usées, unitaires et pluviaux établis sur le domaine privé des communes adhérentes qui le demandent ; une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat,
- d'effectuer le contrôle des systèmes d'assainissement collectif et non collectif situés sur le territoire des communes adhérentes,
- d'instruire le volet assainissement des demandes d'autorisation du droit des sols (Permis de Construire, Permis d'Aménager, Déclaration Préalable, Certificat d'Urbanisme),
- d'instruire les demandes de branchement aux réseaux d'assainissement publics effectuées en dehors des autorisations du droit des sols,
- d'apporter un avis sur les installations d'assainissement non collectif transmises en dehors des autorisations du droit des sols,
- de répondre aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), Demandes de Renseignements (DR), Avis de Travaux Urgents (ATU),
- et de réaliser des missions ponctuelles dans un cadre conventionnel et sur la demande des collectivités publiques adhérentes au SIAPIA.

Article 6 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un COMITE SYNDICAL composé de :

- 5 délégués titulaires pour la commune de L'Isle Adam,
- 4 délégués titulaires pour les communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles,
- 2 délégués titulaires pour la commune de Nerville la Forêt, élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code des Collectivités territoriales.

Chaque commune élira en outre 1 délégué suppléant.

Article 7 - Constitution du Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres dans les conditions fixées par les articles L. 5211-10 du Code des Collectivités territoriales :

- un président
- et des vice-présidents

qui constituent le BUREAU du Syndicat.

Le Comité peut conférer au Bureau et au Président des délégations et en fixe les limites selon les dispositions du code général des Collectivités territoriales.

Article 13 - Dépenses à financer

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires, en particulier :

- * Etude de projets et d'audit
- * Exécution et surveillance des travaux
- * Frais de surveillance, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages existants
- * Traitement des personnels employés par le Syndicat
- * Frais de fonctionnement, de bureau et d'administration
- * Frais de contrôle des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs.

Article 14 - Recettes

Les recettes comprendront :

- * le produit de la taxe assainissement perçue sur les consommations d'eau potable des usagers desservis par un réseau d'assainissement public ; cette redevance est recouvrée par le délégataire du service public de l'Eau Potable qui le reverse au Syndicat selon les dispositions inscrites au contrat de DSP
- * le produit de la redevance pour le contrôle des systèmes d'assainissements collectifs et non collectifs,
- * les subventions de l'Etat, de la région, du Département et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- * la récupération de la TVA
- * les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissements pluviaux communaux situés sur le domaine public,
- * les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissements relatifs aux eaux usées, réseaux unitaires et pluviaux, établis sur le domaine privé des communes
- * les contributions des communes disposant sur leur territoire de réseaux d'assainissement unitaires ;
- * la Participation à l'Assainissement Collectif,
- * les emprunts,
- * les dons,
- * le syndicat pourra percevoir des recettes liées aux missions ponctuelles qu'il aura effectuées par voie conventionnelle

- **ACCEPTE LES STATUTS** modifiés en vue de l'adhésion des communes de **Presles, Champagne-sur-Oise et Nerville-la-Forêt** qui entreront en vigueur à compter de la date de l'arrêté préfectoral entérinant ces derniers.

10 /Désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Isle Adam.

Vu la délibération n° **D.02/2025.07.01** du 01/07/2025 de la commune de NERVILLE LA FORET demandant l'adhésion au SIPIA et le transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n°29QUATER_2025 du SIPIA portant sur la modification de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2026,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** de l'article 6 des nouveaux statuts :

Article 6 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un COMITE SYNDICAL composé de :

- 5 délégués titulaires pour la commune de L'Isle Adam,
- 4 délégués titulaires pour les communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles,
- 2 délégués titulaires pour la commune de Nerville la Forêt,

élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code des Collectivités territoriales.

Chaque commune élira en outre 1 délégué suppléant.

- **ACCEPTE** la modification de la COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL DU SIAPIA afin de prévoir que celui-ci est composé de 5 délégués titulaires pour la commune de L'Isle Adam, de 4 délégués titulaires pour les communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles, et de 2 délégués titulaires pour la commune de Nerville la Forêt et que chaque commune disposera d'un délégué suppléant.

- **ELIT par anticipation**

· Les délégués titulaires :

- Philippe VAN HYFTE, Maire

- Jean Lou DESBARBIEUX, Conseiller Municipal

· et le délégué suppléant :

- Franck GILLES, Conseiller Municipal

- **Et PRECISE** que ces nominations entreront en vigueur à compter de la date de l'arrêté préfectoral entérinant les statuts.

11/Délibération sur le transfert de l'emprunt assainissement au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Isle Adam.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5 ;

Vu la délibération de la Commune de NERVILLE LA FORET n° D.02/2025.07.01 du 01/07/2025 par laquelle le conseil municipal a décidé d'adhérer au SIAPIA pour les compétences assainissement collectif et non collectif et a approuvé les conditions d'adhésion ;

Vu la délibération du SIAPIA n°29 QUATER_2025 en date du 18 août 2025 par laquelle le conseil syndical a décidé d'approuver la demande d'adhésion de la commune pour les compétences assainissement collectif et non collectif au 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral qui portera la modification du périmètre géographique d'exercice du SIAPIA par l'intégration de la commune de NERVILLE LA FORET;

Considérant que le transfert de la compétence assainissement au SIAPIA emporte la dissolution du budget annexe afférent de la commune,

Considérant que la dissolution du budget annexe entraîne la reprise du passif et de l'actif de ce budget dans le budget principal de la commune via des opérations d'ordre non budgétaires opérées par le comptable public,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre du transfert, les emprunts du budget annexe assainissement doivent être transférés au SIAPIA à partir du 1er janvier 2026. Les emprunts transférés sont listés dans le tableau ci-dessous :

Organisme Prêteur	N° Emprunt	CRD au 31/12/2025
Crédit agricole Ile de France	00000936561	173 191,60

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable au transfert des emprunts précités du budget annexe assainissement au SIAPIA à partir du 1er janvier 2026

Autorise, M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Informations diverses :

- Installation des poubelles au parc.
- Pose des volets électriques à la salle des fêtes.
- Avancement des travaux de l'école (retard estimé à deux semaines).
- Réflexion en cours sur le réseau d'assainissement et le schéma directeur intercommunal.
- Horaires d'ouverture de la mairie maintenus (mardi, jeudi de 18h à 20 h et sur rendez-vous).

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22H10

Le Secrétaire de séance,
Laétitia MOTEIRO



le Maire,
M. VAN HYFTE Philippe.

N° d'ordre	Objet
	<u>COMMUNE</u>
CR20250930	-Adoption du Compte-rendu du 30 septembre 2025 annexé à la convocation.
D.01/20251217	-Convention Réglementaire Application du Service Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) et du dispositif de Gestion Partagée de la Demande de Logement Social au sein de la communauté de communes.
D.02/20251217	-Dissolution du Syndicat Intercommunal de Transports d'élèves.
D.03/20251217	-Groupement de commandes relatif à l'entretien des bouches et bornes d'incendie.
D.04/20251217	-Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
D.05/20251217	-Instauration d'une redevance réglementée pour chantier provisoire sur les réseaux de distribution et de transport d'électricité.
D.06/20251217	-Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et investissement du budget communal pour 2026.
D.07/20251217	
	<u>ASSAINISSEMENT</u>
DA.01/20251217	-Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et investissement du budget d'assainissement pour 2026.
DA.02/20251217	-Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain / L'Isle-Adam (SIAPIA) par suite de l'adhésion des communes de Champagne sur Oise, Nerville la Forêt et Presles.
DA.03/20251217	-Désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Isle Adam.
DA.04/20251217	-Délibération sur le transfert de l'emprunt assainissement au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Isle Adam.
	-Informations diverses

Membres présents

<u>Prénom - Nom</u>	<u>Fonction</u>	<u>Signature</u>
Philippe VAN HYFTE	Maire	
Pierre-Yves BOUDER	1 ^{er} Adjoint	
Bernard CHARPILLAT	2 ^{ème} Adjoint	
Olivier ALSENE	Conseiller Municipal	absent
Jacky BASSETT	Conseillère Municipale	
Jean-Lou DESBARBIEUX	Conseiller Municipal	
Béatrice FALLET	Conseillère Municipale	
Brigitte SOREL-FREZON	Conseillère Municipale	
Galina GAGNE	Conseillère Municipale	absente
Franck GILLES	Conseiller Municipal	
Philippe MERCIER	Conseiller Municipal	
Laetitia MONTEIRO	Conseillère Municipale	
Stefan MOUSSETTE	Conseiller Municipal	
Michel ROBERT	Conseiller Municipal	
Patricia VELOSO	Conseillère Municipale	absente